



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE Établissement de crédit ou Société de Financement - BPCE

➤ Les parties à la convention

- Le Ministre de l'intérieur représenté par le Préfet de

- Le membre adhérent BPCE :
- *raison sociale*
numéro SIREN / SIRET
adresse du siège social
numéro d'habilitation

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2009, un Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) a été mis en place. Il est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule ;
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Dans le cadre de ce système, les démarches d'immatriculation des véhicules et les opérations annexes peuvent être réalisées par les Professionnels de l'automobile et en particulier les établissements financiers proposant des financements (crédit, location avec option d'achat, crédit-bail) en vertu de conventions conclues avec le ministère de l'Intérieur.

Pour ce faire, le ministre de l'intérieur propose au membre adhérent au Groupe BPCE, en tant qu'établissement de crédit agréé ou société de financement agréée, de conclure une convention individuelle d'habilitation en tant que Professionnel de l'automobile, tels que défini dans le glossaire figurant en annexe 1.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

➤ **Article I : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'habilitation du professionnel pour effectuer les formalités administratives liées aux opérations relatives aux gages.

Il s'agit pour le professionnel de recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations de gage sur un véhicule et de la transmettre dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

➤ **Article II : habilitation du professionnel**

Le professionnel signataire de la présente convention individuelle est habilité par le préfet territorialement compétent.

A ce titre, il lui est attribué un numéro d'habilitation, activé à l'issue de la signature de la présente convention.

➤ **Article III : informations complémentaires relatives au professionnel habilité**

Pour être habilité, le professionnel doit fournir les informations suivantes au préfet pour permettre l'instruction de la demande :

- *1) le ou les modes d'accès au SIV qu'il a choisi(s) :*
- Accès par un ou plusieurs concentrateur(s)

Le tableau joint en annexe 2 précise le périmètre des opérations accessibles au professionnel relatives au gage.

Le numéro de la convention-cadre d'habilitation de BPCE :

Article IV : les obligations du professionnel habilité

Le professionnel habilité s'engage à :

- Transmettre au SIV les données nécessaires aux opérations relatives aux gages dans le respect de la réglementation et des règles de fonctionnement du système telles que précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) ;

- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministère telles que précisées dans l'annexe technique de la présente convention (annexe 2) ;
- Répondre à toute demande écrite des préfetures et de l'Agence nationale des titres sécurisés dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et à ce titre à répondre à toute demande de présentation des dossiers et des pièces, selon des modalités à définir ultérieurement et d'un commun accord ;
- Prévoir l'archivage des dossiers d'opérations relatives aux gages (pièces justificatives) pendant une durée minimum de 5 ans, à partir de la date de demande d'immatriculation ;
- Mettre tout en œuvre pour restituer à la préfecture territorialement compétente les dossiers archivés au cours des 5 dernières années en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'habilitation ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne d'une part les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition, d'autre part les règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données au regard notamment du RGPD ;
- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 4) et à signer en conséquence un avenant à la convention ou une nouvelle convention d'habilitation signée avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3).

➤ **Article V : les obligations du ministre de l'intérieur**

Le ministre de l'intérieur s'engage à :

- Habilitier, après examen des pièces justificatives du dossier d'habilitation, le professionnel à accéder au SIV pour effectuer la transmission des données relatives à toute opération relative aux gages ;
- Contrôler l'accès au SIV par la mise en place d'une identification du professionnel par le duo constitué de l'identifiant de transaction et du numéro d'habilitation ;
- Respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition et des règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données au regard notamment du RGPD.

➤ **Article VI : les échanges de données**

1) Données transmises par le professionnel habilité :

- Le professionnel habilité dans le cadre de la présente convention peut effectuer les opérations relatives aux gages telles que définies dans le tableau joint en annexe 2 à la présente convention.

2) Données transmises par le ministre de l'intérieur :

- Le ministère de l'intérieur s'engage à traiter dans les meilleurs délais les données transmises et à mettre à la disposition du professionnel habilité les documents administratifs et accusés de réception prévus par les textes en vigueur dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2).

➤ **Article VII : sécurité des données transmises au SIV et contrôle d'accès**

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données, à la régularité des opérations effectuées et à leur traçabilité dans le respect des annexes techniques (annexe 2).

Chaque partie s'engage à mettre en place les dispositifs techniques, tant matériels que logiciels, empêchant l'accès aux données par des personnes non autorisées.

Le ministère de l'intérieur conserve les traces de connexion dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

L'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) précise les conditions d'application de cet article.

➤ **Article VIII : modification des conditions d'exécution de la convention**

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système informatique du ministère, le ministre de l'intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous réserve d'une information suffisante du professionnel habilité nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera alors d'un délai à définir par les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

➤ **Article IX : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Par dérogation à l'article 1214 du code civil, la présente convention est reconduite tacitement pour une même durée, sauf volonté expresse contraire d'un des signataires exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée 6 mois avant l'arrivée du terme.

➤ **Article X : suspension et résiliation**

1) suspension et résiliation à l'initiative du préfet :

En cas de manquements répétés aux obligations à la présente convention du professionnel habilité, le préfet territorialement compétent organise une procédure de concertation pour mettre un terme à ces manquements. En cas d'échec avéré de cette concertation, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la présente convention.

En cas de rattachement du professionnel habilité à une convention-cadre, le ministre de l'intérieur informe le signataire de la convention-cadre de tout problème imputable à ce professionnel habilité.

La transmission des opérations visées par la présente convention prend fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension ou de résiliation de la convention-cadre. Elle peut également prendre fin à l'initiative du signataire d'une convention-cadre à laquelle est rattaché le professionnel habilité lorsque le professionnel ne remplit plus les conditions d'accès à (aux) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.

En cas de condamnation pénale du professionnel habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 226-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.

2) résiliation à l'initiative du professionnel habilité :

Le professionnel habilité peut mettre fin unilatéralement à sa participation à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Préfet territorialement compétent dans le respect d'un préavis de 2 mois.

➤ **Article XI : règlement des différends**

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

A défaut de trouver une solution amiable, les litiges seront tranchés par la juridiction administrative compétente.

Fait à

Le

Le préfet :

Le membre du Groupe BPCE :

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- **Annexe 1 :** Glossaire
- **Annexe 2 :** Tableau des opérations relatives au gage
- **Annexe 3 :** Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation
- **Annexe 4 :** Pièces justificatives d'une demande d'habilitation

Annexe 1 : Glossaire Etablissement Financier

Professionnel de l'automobile :

Dans le cadre du SIV, toute entité juridique exerçant une activité relevant du domaine de l'automobile (notamment construction, négoce, réparation, financement, location, destruction...)

Etablissement financier :

Etablissement de crédit ou société de financement, tel que défini par l'article L511-1 du Code monétaire et financier, qui effectue toute opération de financement de véhicule, sous forme de crédit, de location avec option d'achat ou de crédit bail ainsi que dans le cadre de son activité connexe (cf article L311-2 du même code) toute opération de location simple de véhicules quelle qu'en soit sa durée.

Loueur :

Entité qui réalise des opérations de location de véhicules, quelle qu'en soit la durée, et des prestations de service associées ou non.

Opération d'immatriculation :

Toute opération liée à l'immatriculation d'un véhicule depuis sa première immatriculation dans le SIV jusqu'à sa destruction.

Opérations annexes :

Toute opération liée à une action sur le SIV, comme à titre d' exemple l'inscription d'un gage

Véhicule ;

Article R 311-1 du Code de la route

Annexe 2 Tableau technique convention individuelle des opérations d'immatriculations portant sur le Gage Adhérent à la convention cadre BPCE

Principe général de l'habilitation

Principe général de l'habilitation

L'habilitation porte sur une personne morale identifiée par son numéro **SIREN**.

Elle consiste à attribuer à ce SIREN, un **numéro d'habilitation unique** auquel est associé l'ensemble des fonctions SIV issues des différentes IRS auxquelles cette personne morale peut prétendre en regard de son activité professionnelle (gage).

Une personne morale ayant reçu un numéro d'habilitation de l'administrateur du SIV est désignée par le terme de **partenaire SIV**.

Pour faciliter l'association des fonctions SIV à un numéro d'habilitation de partenaire, elles sont regroupées par **code profil SIV**. Les codes profils SIV attribuables dans le cadre de cette convention sont :

Code profil SIV	IRS SIV	Fonction SIV	Remarques
Société de crédit	Gages	Inscription de gage	
		Prorogation de gage	Abrogé par ord. 2006-346 23/03/2006-
		Cession de gage	
		Radiation de gage	

Correspondance métier / code profil SIV pour le remplissage du tableau 4.1.1

Métier (voir Glossaire)	Code profil SIV
Etablissement financier	Société de crédit

Annexe 3

Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation

Nature de la demande	Impact juridique	Modalités de dépôt de la demande
Demande d'habilitation	Convention d'habilitation	APD via internet
Demande conjointe d'habilitation et d'agrément	Convention d'habilitation	APD via internet
Modification de l'adresse dans le même département	avenant à la convention d'habilitation	APD via SIV
Modification de l'adresse hors du département	nouvelle convention d'habilitation	APD via SIV
Modification de la dénomination sociale	avenant à la convention d'habilitation	APD via SIV
Modification du n°SIREN (nouvelle personne morale)	nouvelle convention d'habilitation	APD via SIV
Modification du mode d'accès au SIV	avenant à la convention d'habilitation	APD via SIV
Modification des coordonnées du contact	sans impact	APD via SIV

APD : application de pré demande d'habilitation et d'agrément

SIV : système d'immatriculation des véhicules

Annexe 4

Pièces justificatives d'une demande d'habilitation

I. Demande d'habilitation

- 1) Extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de moins de deux ans ou un journal d'annonce légale de moins de deux ans à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce (établissement principal) ;

Et extrait Lbis du registre du commerce et des sociétés de moins de deux ans (établissement secondaire) ;

Ou les statuts délivrés (*document original*) par le greffe du tribunal de commerce de moins de deux ans faisant mention de l'activité ou des activités au titre desquelles le professionnel demande une habilitation au SIV ;

- 2) Contrat signé avec l'autorité de certification pour l'accès par formulaire Web
- 3) Attestation de rattachement à la BPCE
- 4) pièces justificatives, le cas échéant du mandat